

## Convention entre actionnaires assurés et compte de dividende en capital

Le financement d'une convention de rachat ou d'une convention entre actionnaires au moyen d'une assurance vie est souvent la méthode la plus efficace et économique pour fournir des liquidités afin de conclure un accord lors du décès d'un titulaire. Lorsque l'assurance vie est détenue par une société, le produit de l'assurance, libre d'impôt, est payable à la société. Celle-ci obtiendra un crédit pour l'excédent du capital-décès sur le coût de base rajusté dans son compte de dividende en capital théorique. Un choix effectué et documenté correctement peut servir à payer le solde positif du compte de dividende en capital aux actionnaires. On pourrait penser qu'un rachat de parts ou d'actifs se ferait automatiquement au moyen de dividendes en capital libre d'impôt pour racheter cet intérêt dans la société. Si ce n'est pas établi par écrit, alors il n'y a pas d'obligation légale de le faire. Prenons l'exemple de Fernando Ribeiro (Ribeiro (Estate) c. Braun Nursery Limited, 2009 CanLII 1149 (On. S.C.)).

M. Ribeiro était un employé clé parmi quelques autres qui, en raison de leurs loyaux services et de l'estime que la société leur portait, détenaient un intérêt minoritaire dans une pépinière prospère.

Lorsque M. Ribeiro est décédé en 2004, la convention entre actionnaires obligeait la société à racheter la plupart de ses parts au moyen d'une assurance vie d'un million de dollars détenue par la société sur la vie de M. Ribeiro. Malheureusement pour la succession de M. Ribeiro, les dispositions de la convention ne faisaient aucune référence au compte de dividende en capital ni à une obligation de la société de déclarer un dividende en capital et d'utiliser les sommes libres d'impôt pour racheter les parts du défunt. La société n'a pas déclaré de dividende en capital lorsqu'elle a racheté les parts de la succession de M. Ribeiro au moyen du produit de l'assurance vie. La société a conservé le crédit dans son compte de dividende en capital. Par conséquent, la succession de M. Ribeiro a dû payer près de 250 000 \$ d'impôts sur le revenu.

La succession a déposé un recours en cas d'abus contre la société, arguant que l'actionnaire minoritaire avait été pénalisé injustement et traité de façon oppressive lorsque la société n'a pas déclaré le dividende en capital et qu'elle a utilisé les sommes libres d'impôt pour racheter les parts dans les 12 mois après avoir choisi de payer un dividende en capital.

Le tribunal a jugé que la société avait respecté toutes les dispositions de la convention entre actionnaires et que Fernando Ribeiro ne



**Peter A. Wouters**

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Services Ventes-Impôt-Planification successorale + (Services VIP+) apporte son appui à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

**Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à [peter.wouters@empire.ca](mailto:peter.wouters@empire.ca).**

s'attendait pas raisonnablement à ce que la société structure le paiement de façon à optimiser les avantages fiscaux de la succession. Le tribunal s'est concentré sur les dispositions claires de la convention et non sur les intentions de M. Ribeiro et de la société ou sur ce dont ils auraient pu parler et oublier d'inclure dans la convention. La succession n'avait pas de droit exécutoire de demander à la société d'utiliser le compte de dividende en capital lors de l'utilisation du produit de l'assurance vie pour racheter les parts.

#### Voici quelques éléments de planification :

- Une documentation claire est requise pour l'utilisation du produit de l'assurance vie détenue par une société, l'utilisation du compte de dividende en capital et les incidences de l'impôt sur le revenu associées à la structuration d'une convention entre actionnaires. Cela comprend le nom du bénéficiaire de tout paiement provenant d'un compte de dividende en capital.
- Ouvrez les voies de communication entre les conseillers professionnels. C'est la clé pour trouver le meilleur moyen de structurer une convention. Cela devrait permettre de réduire au minimum les erreurs de rédaction et les omissions lors de la préparation de conventions entre actionnaires et la structuration de polices d'assurance vie.
- Faites en sorte que les dispositions, les conditions et les objectifs de la convention entre actionnaires concordent avec le testament et toute procuration relative aux biens des actionnaires.
- Assurez-vous de revoir périodiquement la convention ainsi que le montant et le type de financement afin de vous assurer que la convention joue le rôle qu'elle doit accomplir. Les situations, les relations et les règles fiscales changent, tout comme les priorités et les inquiétudes des parties à la convention et des personnes sur lesquelles celle-ci a une incidence.

© 2018 par Peter A. Wouters

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information présentée dans ce document est fournie à titre informatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence.

